

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du 25 octobre 1967

N° de pourvoi:

Publié au bulletin

REJET.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LE MOYEN UNIQUE PRIS EN SES DIVERS GRIEFS : ATTENDU QU'IL EST REPROCHE A LA COUR D'APPEL D'AVOIR CONDAMNE MACZAK A PAYER A OUDIN LA SOMME DE 25 000 FRANCS MONTANT D'UNE RECONNAISSANCE DE DETTE, ALORS, D'UNE PART, QUE L'ARRET NE CONSTATE PAS LA REMISE PAR OUDIN DES ESPECES A MACZAK, D'AUTRE PART, QU'IL NE FOURNIT AUCUNE INDICATION QUI PUISSE PERMETTRE LE CONTROLE DE L'EXISTENCE D'UNE CAUSE CONTESTEE, ENFIN, QU'IL S'EST CONTREDIT EN REFUSANT D'ADMETTRE QUE L'ENGAGEMENT DE MACZAK AVAIT LA CAUSE INDIQUEE PAR CELUI-CI ET EN REJETANT L'EXCEPTION NON ADIMPLETI CONTRACTUS ;

MAIS ATTENDU QUE LE BILLET NON CAUSE FAIT PRESUMER L'EXISTENCE DE LA CAUSE ET QUE L'ARRET RELEVE, SANS CONTRADICTION, QUE MACZAK N'ETABLIT NI L'ABSENCE DE CAUSE DE SON ENGAGEMENT, NI L'INEXECUTION PAR OUDIN D'OBLIGATIONS ASSUMEEES, SELON MACZAK, EN CONTREPARTIE DE SON ENGAGEMENT ;

QU'AINSI LE MOYEN NE SAURAIT ETRE ACCUEILLI EN AUCUN DE SES GRIEFS ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 9 JUIN 1965 PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS. N° 65-13 745 MACZAK C/ OUDIN. PRESIDENT : M BLIN - RAPPORTEUR : M MAZEAUD - AVOCAT GENERAL : M LINDON - AVOCATS : MM ROUVIERE ET CELICE. A RAPPROCHER : 12 JANVIER 1959, BULL 1959, III, N° 18, P, 14, ET LES ARRETS CITES ;

7 DECEMBRE 1961, BULL 1961, I, N° 587, P 468.

Publication : N 312

Titrages et résumés : OBLIGATION RECONNAISSANCE DE DETTE CAUSE CAUSE
NON PRECISEE PRESOMPTION DE L'EXISTENCE DE LA CAUSE LE BILLET NON
CAUSE FAIT PRESUMER L'EXISTENCE DE LA CAUSE.

ET LES JUGES DU FOND NE SE CONTREDISENT PAS EN RELEVANT, POUR
CONDAMNER LE SOUSCRIPTEUR D'UNE RECONNAISSANCE DE DETTE A EN
PAYER LE MONTANT, QUE CETTE PARTIE N'ETABLIT NI L'ABSENCE DE CAUSE DE
SON ENGAGEMENT, NI L'INEXECUTION PAR LE BENEFICIAIRE D'OBLIGATIONS
ASSUMEEES, SELON LEDIT SOUSCRIPTEUR, EN CONTREPARTIE DE SON
ENGAGEMENT.